

Distr. générale 8 avril 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Seizième session Genève, 22 avril-3 mai 2013

Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Cap-Vert

Rectificatif

1. Paragraphe 26

Remplacer le texte existant par :

26. Les compétences de la CNDHC concernent la promotion de l'éducation pour les droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la citoyenneté ; la participation à la définition et mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines ; du conseil au Gouvernement; l'investigation actes attentatoires aux droits de l'homme; le suivi de la mise en œuvre du plan national pour les droits de l'homme et de la citoyenneté.

2. Paragraphe 73

Remplacer le texte existant par :

73. En ce qui concerne la participation à la vie publique, à tout citoyen est garanti le droit de participer à la vie politique, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus, le droit de vote ne pouvant pas être limité qu'en vertu des incapacités prévues par la loi – Article 55.° n.° 1 et 3 de la Constitution.

3. Paragraphe 96

Remplacer le texte existant par :

96. Le tribunal d'exécution des peines et mesures privatives de liberté peut, moyennant avis de l'ICCA, autoriser que les détenus mineurs de 16 ans subissent leur temps de réclusion dans un Centre de Protection des Mineurs, créé par le Décret législatif n.° 2/2006, du 27 novembre.



4. Paragraphe 97

Remplacer le texte existant par :

97. Selon les données de la Direction du Service de Réadaptation Sociale, les 14 mesures tutélaires socioéducatives suivantes, institutionnelles et non institutionnelles, ont été appliquées entre 2009 et 2011: 7 internements (3 en régime fermé, 2 passés au régime semi-ouvert par décision du tribunal, et 2 en régime semi-ouvert), et 7 gardes prudentielles (2 en régime fermé et 5 en régime semi-ouvert).

5. Paragraphe 106

Remplacer le texte existant par :

106. Le détenu est libre de professer sa religion, de s'instruire sur elle et de pratiquer le culte respectif, mais il ne peut pas être contraint de prendre part à aucun acte ou cérémonie religieuse ni recevoir des visites d'un membre du clergé d'aucun culte.

6. Paragraphe 128

Remplacer le texte existant par :

128. L'article 81° de la Loi fondamentale prévoit que la Loi punit la violence domestique (Article 82.9), et protège les droits de tous les membres de la famille (Article 87.2), et que l'État a le devoir d'assurer l'élimination des conditions qui comptent pour la discrimination contre les femmes et la protection de leurs droits, ainsi que les droits de l'enfant (Article 88.2).